



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/20345
22 décembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

LETTRE DATEE DU 22 DECEMBRE 1988, ADRESSEE AU PRESIDENT DU
CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE CUBA
AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de l'Accord bilatéral
signé ce jour entre la République populaire d'Angola et la République de Cuba.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de cet accord comme
document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) Oscar ORAMAS OLIVA

Annexe

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE CUBA ET LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE D'ANGOLA METTANT FIN
A LA MISSION INTERNATIONALISTE DU CONTINGENT MILITAIRE CUBAIN

Le Gouvernement de la République de Cuba et le Gouvernement de la République populaire d'Angola, ci-après dénommés les parties,

Considérant

Que le 1er avril 1989, commencera l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie,

Que la question de l'indépendance de la Namibie et la question de la sauvegarde de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola sont étroitement liées entre elles ainsi qu'avec la paix et la sécurité dans le sud-ouest de l'Afrique,

Que sera signé, à la même date que le présent accord, un accord tripartite entre le Gouvernement de la République de Cuba, le Gouvernement de la République populaire d'Angola et le Gouvernement de la République sud-africaine, qui contient les éléments indispensables à l'instauration de la paix dans le sud-ouest de l'Afrique,

Qu'avec l'acceptation et l'application rigoureuse des textes précités, disparaissent les raisons qui ont amené le Gouvernement de la République populaire d'Angola, exerçant légitimement le droit que lui confère l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, à demander l'envoi sur le territoire angolais d'un contingent militaire internationaliste cubain pour garantir, conjointement avec les forces armées angolaises, son intégrité territoriale et sa souveraineté face à l'invasion et à l'occupation d'une partie de son territoire,

Tenant compte

Des accords signés entre les Gouvernements de la République de Cuba et de la République populaire d'Angola le 4 février 1982 et le 19 mars 1984, de la plate-forme du Gouvernement de la République populaire d'Angola, approuvée en novembre 1984, et du Protocole de Brazzaville signé par les Gouvernements de la République de Cuba, de la République populaire d'Angola et de la République sud-africaine le 13 décembre 1988,

Il est par conséquent établi

Qu'ont été créées les conditions qui permettent de commencer le rapatriement du contingent militaire cubain qui se trouve en territoire angolais, et qui a accompli avec succès sa mission internationaliste, et les parties sont donc convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Effectuer graduellement le repli jusqu'aux 15e et 13e parallèles et le retrait total vers Cuba du contingent de 50 000 hommes que constituent les troupes cubaines envoyées en République populaire d'Angola, selon les étapes et les dates fixées dans le calendrier de l'annexe, lequel fait partie intégrante du présent Accord. Le retrait total sera achevé le 1er juillet 1991.

ARTICLE 2

Les Gouvernements de la République populaire d'Angola et de la République de Cuba se réservent le droit de modifier ou de changer les obligations qui leur incombent aux termes de l'article premier du présent Accord au cas où des violations flagrantes de l'Accord tripartite seraient vérifiées.

ARTICLE 3

Par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les deux parties demandent au Conseil de sécurité d'assurer la vérification du repli et du retrait graduel et total des troupes cubaines du territoire de la République populaire d'Angola et, à cette fin, un protocole relatif à cette question sera établi.

ARTICLE 4

Le présent Accord entrera en vigueur au moment de la signature de l'Accord tripartite entre les Gouvernements de la République de Cuba, de la République populaire d'Angola et de la République sud-africaine.

Fait le 22 décembre 1988, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, en deux exemplaires, en langues espagnole et portugaise, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE CUBA

(Signé) Isidoro MALMIERCA PEOLI

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE POPULAIRE D'ANGOLA

(Signé) Afonso VAN DUNEM (MBINDA)

Appendice

CALENDRIER ANNEXE A L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DE CUBA ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE D'ANGOLA SUR
LA CONCLUSION DE LA MISSION INTERNATIONALISTE DU CONTINGENT MILITAIRE
CUBAIN

En application de l'article premier de l'Accord entre le Gouvernement de la République de Cuba et le Gouvernement de la République populaire d'Angola mettant fin à la mission internationaliste du contingent militaire cubain qui se trouve sur le territoire angolais, les deux parties établissent le calendrier de retrait suivant :

ECHEANCES :

Avant le 1er avril 1989
(date à laquelle commence l'application
de la résolution 435)

3 000 hommes

Durée totale du calendrier de
retrait commençant le 1er avril 1989

27 mois

Repli vers le nord :

Jusqu'au 15e parallèle

1er août 1989

Jusqu'au 13e parallèle

31 octobre 1989

Total des effectifs à retirer :

Au 1er novembre 1989

25 000 (50 %)

Au 1er avril 1990

33 000 (66 %)

Au 1er octobre 1990

38 000 (76 %)

Au 1er juillet 1991

50 000 (100 %)

Sur la base de forces cubaines composées de 50 000 hommes.